Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 33 (1894)

Rubrik: Janvier 1894

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ayant pour objet

de remettre en vigueur l'article 13 de l'ordonnance du 14 août 1889 concernant l'abatage du bétail.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'article 13 de l'ordonnance concernant l'abatage du bétail, du 14 août 1889, est remis en vigueur et, pour qu'il corresponde mieux au nouvel article 25 bis de la Constitution fédérale, il est modifié comme suit:

L'abatage de gros ou de menu bétail sans assommement préalable avant la saignée est interdit. On évitera, au surplus, tous tourments inutiles. La mise à mort de l'animal doit se faire rapidement au moyen d'un fort coup sur la tête ou par l'emploi d'un masque de bonne construction.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 1894. Il sera publié dans les deux Feuilles officielles du canton et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 13 janvier 1894.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
MARTI.
Le Chancelier.
KISTLER.

Année 1894.

29 janvier 1894.

Décret

concernant

la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 5 de la Constitution cantonale;

Vu également l'art. 7, 2° paragraphe, de la loi du 31 octobre 1869 sur les votations populaires et les élections publiques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier

Toute commune municipale, à l'exception de celles qui sont désignées dans les deux articles suivants, forme une circonscription politique.

Art. 2.

Les communes municipales ci-après désignées sont divisées en circonscriptions politiques ainsi qu'il suit:

- 1º La commune municipale de Berne forme quatre 29 janvier circonscriptions politiques, savoir:
 - a. Circonscription du Haut. Elle comprend tout le haut de la ville à partir de la place des Orphelins et de la place de l'Ours (numéros pairs), avec le Mattenhof, le Sulgenbach, le Weissenbühl, le quartier du Stadtbach, la Länggasse et la Felsenau, ainsi que le Marzili, le Münzrain et le chemin de l'Aar depuis le n° 102.
 - b. Circonscription du Milieu. Elle comprend tout ce qui est plus bas que la place des Orphelins et la place de l'Ours (numéros impairs) jusqu'au pont de la Nydeck nos 1 et 2, au no 76 du chemin de l'Aar (Friedau) et au no 110 du chemin du Langmauer (Aarhof) inclusivement, ainsi que sur la rive droite de l'Aar le Dalmazi, le quartier du Kirchenfeld et la section de Brunnadern, c'est-à-dire le territoire compris entre la route de Muri, la limite communale et l'Aar.
 - c. Circonscription du Bas. (Nydeck et Schosshalde). Elle comprend le Stalden, la Matte, le chemin de l'Aar jusqu'au n° 66 inclusivement, le chemin du Langmauer jusqu'au n° 25 inclusivement, le chemin de l'Altenberg jusqu'au n° 120 inclusivement, la portion du Rabbenthal ci-après désignée: Schänzlistrasse jusqu'au n° 51 inclusivement, jonction de ce chemin avec celui du Sonnenberg, numéros impairs de ce dernier chemin et Rabbenthalstrasse jusqu'au n° 69 inclusivement, ainsi que les numéros pairs de la route de la Papiermühle et tout ce qui est à droite de cette route jusqu'à la route de Muri.

29 janvier 1894.

- d. Circonscription de la Lorraine et du Breitenrain. Elle comprend le chemin de l'Altenberg à partir du n° 128, la portion du Rabbenthal ci-après désignée: n° 57 et suivants de la Schänzlistrasse, Nischenweg, Oberweg, numéros pairs du chemin du Sonnenberg et Rabbenthalstrasse à partir du n° 70, ainsi que la Lorraine, le Breitenrain, le Beundenfeld, les numéros impairs de la route de la Papiermühle et de la route de Worblaufen.
- 2º La commune municipale de Schlosswyl forme deux circonscriptions politiques, savoir:
 - a. Schlosswyl,
 - b. Oberhünigen.
- 3° La commune municipale de Gessenay forme trois circonscriptions politiques, savoir:
 - a. Abländschen,
 - b. Gessenay,
 - c. Gstaad;

les deux dernières séparées l'une de l'autre par la chaîne de montagnes qui s'étend de la Horntauben jusqu'à la Hornfluh et à la Weissenfluh, puis par le petit ruisseau de Rumpleren jusqu'au pont de Katterweg, et de là par une ligne qui monte directement entre les maisons de Zingri et de Hæhlen dans la direction du premier chalet de Haldi et suit la chaîne de l'Eggli jusqu'au Muttenkopf.

- 4° La commune municipale de Sumiswald forme deux circonscriptions politiques, savoir:
 - a. Sumiswald,
 - b. Wasen.

Art. 3.

29 janvier 1894.

Les communes municipales ci-après désignées sont réunies pour ne former qu'une seule circonscription politique, savoir :

- 1° Les communes de Kallnach et de Niederried, district d'Aarberg. Chef-lieu: Kallnach.
- 2° Les communes de Lotzwyl et de Gutenburg, district d'Aarwangen. Chef-lieu: Lotzwyl.
- 3° Les communes de Büren, de Meienried et de Reiben, district de Büren. Chef-lieu: Büren.
- 4º Les communes de Niederösch et d'Oberösch, district de Berthoud. Chef-lieu: Niederösch.
- 5° Les communes de Hellsau et de Höchstetten, district de Berthoud. Chef-lieu: Höchstetten.
- 6° Les communes de Mötschwyl-Schleumen et de Rütti, district de Berthoud. Chef-lieu: Mötschwyl.
- 7° Les communes de Cerlier et de Mullen, district de Cerlier. Chef-lieu: Cerlier.
- 8° Les communes de Bretiége et de Gäserz, district de Cerlier. Chef-lieu: Bretiége.
- 9° Les communes d'Iffwyl et d'Oberscheunen, district de Fraubrunnen. Chef-lieu: Iffwyl.
- 10° Les communes de Wiggiswyl et de Deisswyl, district de Fraubrunnen. Chef-lieu: Wiggiswyl.
- 11° Les communes d'Etzelkofen et de Messenscheunen, district de Fraubrunnen. Chef-lieu: Etzelkofen.
- 12° Les communes de Saignelégier, du Bémont et de Muriaux, à l'exception des hameaux du Cerneux-

- 29 janvier 1894.
- Veusil, du Roselet et du Peux, qui continueront à faire partie de la circonscription politique des Breuleux, district des Franches-Montagnes. Chef-lieu: Saignelégier.
- 13° Les communes de St-Brais et de Montfavergier, district des Franches-Montagnes. Chef-lieu: St-Brais.
- 14° Les communes de Montfaucon et des Enfers, district des Franches-Montagnes. Chef-lieu: Montfaucon.
- 15° Les communes des Breuleux et de la Chaux, district des Franches-Montagnes. Chef-lieu: Les Breuleux.
- 16° Les communes du Noirmont et du Peuchapatte, district des Franches-Montagnes. Chef-lieu: Noirmont.
- 17° Les communes d'Epauvillers et d'Epiquerez, district des Franches-Montagnes. Chef-lieu: Epauvillers.
- 18° Les communes d'Ausserbirrmoos, d'Innerbirrmoos et d'Otterbach, district de Konolfingen. Chef-lieu: Innerbirrmoos.
- 19° Les communes de Münchenwyler et de Clavaleyres, district de Laupen. Chef-lieu: Münchenwyler.
- 20° Les communes de Sornetan, de Monible et de Châtelat, district de Moutier. Chef-lieu: Sornetan.
- 21° Les communes de Courrendlin, de Rossemaison et de Vellerat, district de Moutier. Chef-lieu: Courrendlin.
- 22° Les communes de Malleray et de Pontenet, district de Moutier. Chef-lieu: Malleray.

- 23° Les communes de St-Ursanne, de Montmelon et de ²⁹ janvier Montenol, district de Porrentruy. Chef-lieu: St- ¹⁸⁹⁴. Ursanne.
- 24° Les communes de Gurzelen et de Seftigen, district de Seftigen. Chef-lieu: Gurzelen.
- 25° Les communes de Kirchdorf, de Jaberg et de Noflen, district de Seftigen. Chef-lieu: Kirchdorf.
- 26° Les communes d'Uttigen et de Kienersrütti, district de Seftigen. Chef-lieu: Uttigen.
- 27° Les communes de Zimmerwald, d'Englisberg et de Niedermuhlern, district de Seftigen. Chef-lieu: Zimmerwald.
- 28° Les communes de Niederstocken et d'Oberstocken, district du Bas-Simmenthal. Chef-lieu: Niederstocken.
- 29° Les communes de Forst et de Längenbühl, district de Thoune. Chef-lieu: Forst.
- 30° Les communes de Thoune, de Goldiwyl et de Schwendibach, district de Thoune. Chef-lieu: Thoune.
- 31° Les communes d'Amsoldingen, de Höfen et de Zwieselberg, district de Thoune. Chef-lieu: Amsoldingen.

Art. 4.

Le territoire de Riedtwyl, qui appartient à la commune municipale de Seeberg, est réuni, à l'exception des maisons sur la Oschwand, à la commune municipale de Hermiswyl, pour former avec celle-ci une seule circonscription politique, dont le chef-lieu est Riedtwyl.

29 janvier 1894. Art. 5.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge le décret du 27 septembre 1892 concernant la division de paroisses en plusieurs circonscriptions politiques.

Berne, le 29 janvier 1894.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

E. WYSS.

Le Chancelier, KISTLER.